

ARRETE DU MAIRE n°2025_520
Réglementant temporairement l'occupation du
domaine public
Parc de l'Orgère - Marché artisanal 2025

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 20 février 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un Marché artisanal 2025 organisé par la ville de Rives au Parc de l'Orgère ;

Vu la demande présentée par **Mme IMBERT Dominique**, résidant **91 route du Vercors 38500 SAINT-CASSIEN**, de participer au Marché artisanal 2025.

ARRETE

Article 1 : Mme IMBERT Dominique est autorisée à participer au Marché artisanal 2025 qui se déroulera au Parc de l'Orgère. **Mme IMBERT Dominique** sera présente durant **2 jours** :

- 9 juillet
- 6 août

avec un étal de **3 ml sans** la fourniture d'électricité.

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025. En cas de non-utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : Mme IMBERT Dominique doit s'acquitter des droits d'occupation fixés à **20 €**.

Article 4 : Mme IMBERT Dominique, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 2 juillet 2025

Le Maire,

Julien STEVANT